
**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

11 octobre 2011

Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
**Suite donnée aux recommandations et décisions
de la sixième Conférence d'examen et question
de l'examen futur de la Convention**

**Proposition en vue d'un examen structuré et systématique
des nouvelles réalisations scientifiques et techniques
dans le cadre de la Convention**

Communication de l'Inde

I. Introduction

1. L'évolution rapide des sciences et techniques biologiques est en train de transformer le monde et chacun s'accorde à penser que la révolution biotechnologique bouleversera la société au XXI^e siècle. Il y a eu des avancées importantes et rapides dans les domaines touchant à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines depuis son entrée en vigueur en 1975, par exemple dans des disciplines telles que la biotechnologie, la génomique, la protéomique, la bio-informatique et la biologie computationnelle, la biologie systémique, la découverte, la conception et l'administration des médicaments, la biologie de synthèse et le génie biologique. Compte tenu de leurs applications potentielles, pacifiques ou autres, ces avancées pourraient avoir des incidences sur l'application de la Convention.

2. L'article XII de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dispose que, lors de l'examen quinquennal de la Convention, il doit être tenu compte «de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention». Les avancées scientifiques et techniques revêtent également une importance particulière dans le contexte de l'article X de la Convention, qui dispose que les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible, entre autres, de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les États parties qui sont en mesure de le faire doivent coopérer en apportant leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la biologie, en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques. L'article X dispose également que la Convention sera appliquée de façon à éviter notamment toute entrave au développement technique des États parties dans le domaine des activités biologiques pacifiques.

II. Examen des nouvelles réalisations scientifiques et techniques lors de conférences d'examen antérieures et dans le cadre du dernier processus intersessions

3. Les conférences d'examen de la Convention successives ont accordé toute l'attention voulue aux avancées scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention et son application. La deuxième Conférence d'examen a conclu que la portée de l'article premier s'étendait aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention. Les deuxième, troisième et quatrième conférences d'examen ont réaffirmé que l'article premier s'appliquait aux avancées dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique, de la biotechnologie, de la biologie moléculaire et de l'étude du génome. La sixième Conférence d'examen a également réaffirmé que l'article premier de la Convention s'appliquait à toutes les innovations scientifiques et techniques dans le domaine des sciences du vivant et d'autres domaines scientifiques ayant un rapport avec la Convention, en particulier tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques et les toxines, de même que leurs composants, que ces agents, toxines ou composants aient été créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, qu'ils affectent les êtres humains, les animaux ou les plantes, et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques. En ce qui concerne l'article X, les conférences d'examen ont invité instamment les États parties à faire progresser la coopération scientifique et technique et à prendre des mesures en faveur de l'utilisation à des fins pacifiques des agents biologiques et des toxines, notamment grâce aux transferts et échanges de connaissances scientifiques et techniques, à la formation du personnel, aux transferts de matériaux et d'équipements, et à l'encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens conformément à la Convention.

4. Les réunions intersessions annuelles tenues à la suite de la sixième Conférence d'examen ont porté sur des domaines scientifiques et techniques précis. Les réunions de 2007 ont porté sur le thème «Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention». Les réunions de 2009 ont porté sur la question du renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques. D'autre part, les réunions organisées en marge des sessions officielles organisées au titre de la Convention sont régulièrement, et ce au moins depuis la Conférence d'examen de 2006, l'occasion de discussions sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, comme ce fut le cas lors de la Réunion des États parties de 2010.

5. La nécessité d'un examen systématique des avancées scientifiques et techniques a été reconnue par le Secrétaire général de l'ONU dans son message adressé à la Réunion des États Parties de 2010. Selon lui, étant donné l'accélération des progrès des sciences et techniques biologiques, il faudrait mettre en place rapidement un dispositif structuré et régulier de suivi de ces progrès et d'évaluation de leurs incidences. Dans le cadre des préparatifs de la septième Conférence d'examen, de nombreux États Membres ont fait valoir qu'il importait de se pencher sur la mise en place d'un tel dispositif.

III. Proposition

6. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que la septième Conférence d'examen se prononce sur la question de l'examen structuré et systématique des nouvelles réalisations scientifiques et techniques dans le cadre de la Convention. L'objectif est de favoriser l'établissement d'un consensus parmi les États Membres en s'appuyant sur un examen approfondi des innovations dans le domaine des sciences du vivant et de la biotechnologie qui ont un rapport avec la Convention, conformément à l'article XII de cette dernière.

7. L'examen des avancées scientifiques et techniques pourrait avoir les objectifs suivants:

a) Examiner les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention:

- Recenser les réalisations qui pourraient être utilisées à des fins contraires aux dispositions de la Convention;
- Repérer les réalisations suscitant une inquiétude particulière du point de vue du bioterrorisme;

b) Examiner les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un lien particulier avec la surveillance, le diagnostic et le traitement des maladies pandémiques:

- Recenser les avancées scientifiques et techniques qui pourraient être particulièrement bénéfiques pour les pays en développement;

c) Détecter les nouveaux risques liés aux travaux de recherche et de développement à double usage faisant intervenir des avancées scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention:

- Examiner les codes de conduite volontaires adoptés, entre autres, pour les scientifiques, les universitaires et les industriels dans les domaines ayant un rapport avec la Convention;
- Définir des stratégies de communication concernant les risques et les retombées positives des sciences du vivant et des biotechnologies;

d) Examiner les faits nouveaux relatifs à la science et aux techniques ayant un rapport avec la Convention survenus dans d'autres organisations multilatérales, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC).

8. Cet examen des nouvelles réalisations scientifiques et techniques pourrait être réalisé chaque année au titre d'un point de l'ordre du jour de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties, et les discussions pourraient être axées sur les questions évoquées au paragraphe 7 ci-dessus. Les rapports issus de ces réunions, qui contiendraient un examen des avancées scientifiques et techniques, une évaluation de leurs incidences pour la Convention et des recommandations, pourraient être étudiés à la Réunion des États parties puis transmis à la Conférence d'examen suivante, laquelle examinerait ces rapports conformément à l'article XII de la Convention et prendrait toute décision utile. La Réunion d'experts pourrait être organisée de façon à favoriser une participation aussi large que possible de l'industrie, du monde universitaire et de la communauté scientifique.